

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LEGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 325,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 37,50 F
Etranger 400,00 F	Gérances libres, locations gérances 40,00 F
Etranger par avion 500,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 42,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 155,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 44,00 F
Changement d'adresse 7,70 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale (p. 1620).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.998 du 16 juillet 1996 portant nomination d'un Professeur de dessin et d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement (p. 1624).

Ordonnance Souveraine n° 11.999 du 16 juillet 1996 portant nomination d'une Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement (p. 1624).

Ordonnance Souveraine n° 12.047 du 23 septembre 1996 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1624).

Ordonnance Souveraine n° 12.051 du 23 septembre 1996 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1625).

Ordonnance Souveraine n° 12.052 du 23 septembre 1996 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1625).

Ordonnance Souveraine n° 12.093 du 28 novembre 1996 rendant exécutoire la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980 (p. 1625).

Ordonnance Souveraine n° 12.094 du 28 novembre 1996 rendant exécutoire les amendements aux annexes I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction faite à Washington le 3 mars 1973 (p. 1626).

Ordonnance Souveraine n° 12.095 du 28 novembre 1996 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique (p. 1626).

Ordonnance Souveraine n° 12.096 du 28 novembre 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" (p. 1627).

Ordonnances Souveraines n° 12.097 et n° 12.098 du 28 novembre 1996 autorisant le port de décorations (p. 1628).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-523 du 2 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO ETANCHEITE S.A.M." (p. 1628).

Arrêté Ministériel n° 96-524 du 2 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TUOR CONSTRUCTIONS INTERNATIONALE" (p. 1629).

Arrêté Ministériel n° 96-525 du 2 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRADEMARK MANAGEMENT S.A.M." (p. 1629).

Arrêté Ministériel n° 96-526 du 2 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CORPO S.A.M." (p. 1630).

Arrêté Ministériel n° 96-541 du 2 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives (p. 1630).

Arrêté Ministériel n° 96-542 du 3 décembre 1996 plaçant un enseignant en position de disponibilité (p. 1631).

Arrêté Ministériel n° 95-543 du 3 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (MONACO)" (p. 1631).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 96-15 du 28 novembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée (p. 1632).

Arrêté n° 96-16 du 29 novembre 1996 (p. 1632).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-39 du 2 décembre 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1634).

Arrêté Municipal n° 96-43 du 2 décembre 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des épreuves automobiles du 65^e Rallye Automobile Monte-Carlo 1997 et du Challenge Prince Albert de Monaco (p. 1634).

Arrêté Municipal n° 96-44 du 2 décembre 1996 portant nomination d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1634).

Arrêté Municipal n° 96-45 du 2 décembre 1996 portant nomination d'un Brigadier-Chef dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1635).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-263 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1635).

Avis de recrutement n° 96-264 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1635).

Avis de recrutement n° 96-265 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1636).

Avis de recrutement n° 96-266 d'un contrôleur à la Station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones (p. 1636).

Avis de recrutement n° 96-267 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1636).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1636).

Mise à la location d'appartements (p. 1637).

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux à usage commercial (p. 1637).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1637).

Retrait de valeurs (p. 1637).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Foyer Sainte-Dévote.

Recrutement d'une (e) éducatrice (e) spécialisée (p. 1637).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 96-99 du 7 novembre 1996 relatif aux mercredis 25 décembre 1996 (jour de la Noël) et 1^{er} janvier 1997 (Jour de l'an), jours fériés légaux (p. 1638).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-143 et n° 96-144 (p. 1638).

INFORMATIONS (p. 1638)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1640 à p. 1654)

Annexes au "Journal de Monaco"

Convention sur la protection physique des matières nucléaires faite à Vienne le 3 mars 1980 (p. 1 à p. 10).

Amendements aux annexes I, II et III de la Convention faite à Washington le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Fort-Lauderdale (Etats-Unis d'Amérique) (p. 1 à p. 52).

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale.

Le 18 novembre 1996, S.A.S. le Prince Souverain a remis personnellement aux récipiendaires les distinctions honorifiques qu'il a décernées dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi à l'occasion de la Fête Nationale.

Cette cérémonie s'est déroulée dans la Salle du Trône du Palais Princier en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline et S.A.S. la Princesse

Stéphanie. Etaient également présents : les Membres du Gouvernement, les Ambassadeurs de S.A.S. le Prince à l'étranger, le Directeur des Services Judiciaires et les Membres de la Maison Souveraine.

Avant de procéder à la remise des décorations, Son Altesse Sérénissime S'est exprimée en ces termes :

"Mesdames, Messieurs,

Dans sa simplicité, la cérémonie qui se tient chaque année en ce lieu revêt pour Moi-Même et pour tous ceux qu'elle concerne, nationaux et amis de la Principauté, une profonde signification. Elle veut être la marque de la considération et de l'estime que je porte à chacun d'eux.

Cette considération et cette estime vous les avez méritées par votre comportement à l'égard de l'intérêt général du pays.

A notre époque, le sens du bien public tend à reculer devant la montée des intérêts particuliers, aussi au-delà de votre attachement aux Princes, et des services que les uns et les autres vous avez pu rendre à notre collectivité, c'est à votre souci de la défense de l'intérêt de la Principauté auquel je veux rendre témoignage aujourd'hui.

Notre pays demeure profondément attaché aux valeurs humaines qui ont inspiré les sept siècles de son histoire que nous fêterons en 1997.

Voilà pourquoi, Mesdames et Messieurs, je tenais à vous remercier aujourd'hui, sincèrement et chaleureusement au nom de notre communauté, pour le respect que vous témoignez à ces traditions qui nous sont si chères et pour votre contribution à l'édification d'une Principauté harmonieuse, généreuse, prospère et confiante dans son avenir".

*
* *

Dans la matinée de ce même jour au Palais, S.A.S. le Prince Héritaire Albert avait remis les décorations de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque et du Mérite National du Sang.

Pour Sa part, S.A.S. la Princesse Caroline avait procédé à la remise des insignes dans l'Ordre du Mérite Culturel aux personnes distinguées à ce titre.

Enfin, S.A.S. le Prince Héritaire Albert avait remis au Ministère d'Etat les médailles de l'Education Physique et des Sports.

*
* *

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Stéphanie s'étaient rendus dans la journée des 17 et 18 novembre au siège de la Croix Rouge Monégasque et au Foyer Rainier III pour remettre cadeaux, colis et friandises.

Cette journée se terminait par un feu d'artifice auquel était conviée la population. Ce spectacle pyro-musical sur le thème "Chœurs de feu", tiré depuis les jetées du Port de la Condamine par la firme "Jacques Couturier" de Vendée (France), lauréate du XXXI^e Festival International des Feux d'Artifice de Monte-Carlo, se terminait par l'embrasement spectaculaire de l'avenue de la Porte Neuve et des Remparts du Rocher.

*

* *

Le lendemain, mardi 19 novembre, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline et S.A.S. la Princesse Stéphanie, assistait à la Messe d'Action de Grâce suivie du Te Deum célébré en la Cathédrale par S. Exc. Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, et concélébré par les Prêtres du Diocèse. Etaient présents : S.E. M. le Ministre d'Etat et les Membres du Gouvernement, de la Maison Souveraine, des Assemblées et Corps constitués, les représentants diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires et de nombreux fidèles.

Monseigneur Sardou prononçait l'homélie suivante :

Notre assemblée de chrétiens baptisés est réunie aujourd'hui dans cette cathédrale majestueuse où reposent, en attendant la résurrection de la chair, les restes des Princes qui ont fait ce pays et ceux des Evêques qui ont servi l'Eglise diocésaine qui est en Principauté. Ensemble, nous sommes présents pour célébrer Jésus-Christ notre Seigneur et notre unique Sauveur.

La date choisie pour cette célébration est celle - on le sait - de la fête patronymique du Souverain, le jour où la liturgie fait mémoire de son bienheureux patron. La foule des gens de Monaco qui sont là en représentation officielle n'oublie pas qu'ils sont présents également en union d'action de grâce et de prière avec tous ceux et celles qui ne peuvent accéder sous ces voûtes, faute de place. Tous sont heureux, par ma voix, de souhaiter bonne fête à leur Prince Souverain. En même temps que, selon la coutume établie, se célèbre la Fête Nationale de la Principauté.

De multiples façons, ce jour-là, les gens de Monaco manifestent publiquement leur attachement à leur Prince, leur confiance en sa mission tutélaire, en unissant à leur action de grâce leurs prières au Père des cieux afin qu'il protège le Souverain, le Prince Héritaire et toute leur Famille, garants de l'unité et de la continuité du pays.

Ainsi donc, en ce jour, les Monégasques manifestent leur unité civique autour de Votre Personne, Monseigneur, en même temps qu'ils prient pour vous avec tous ceux et celles qui vivent en Principauté. Telle est leur manière traditionnelle d'exprimer leur unité nationale en même

temps que leur foi catholique constitutionnellement fondamentale comme ils aiment à l'affirmer.

Avec cette Messe solennelle de la Fête Nationale, nous voici donc au moment de l'action de grâce et de la prière publique, officielle de tous les habitants de ce terroir pour leur Prince. Et en même temps, est-elle la prière publique, officielle du Prince pour son peuple et pour ceux qui se rassemblent sous sa protection pour vivre dans ce pays.

En vue de trouver un soutien biblique dans ce double mouvement de prière, il était bon d'entendre la Parole de Dieu nous redire la bénédiction du Roi Salomon, au jour de la consécration du Temple de Jérusalem.

Comme ce fut le cas alors, au temps du grand roi de l'Ancien Testament, nous sommes dans la Maison de Dieu sur ce Rocher. Ainsi qu'à Jérusalem sur l'esplanade sacrée dont les fils d'Israël ne peuvent minimiser l'importance et la signification, le Souverain est là avec toute l'assemblée. Sur le peuple réuni, Salomon conduit sa prière personnelle en prononçant officiellement la bénédiction solennelle :

"Le Seigneur a donné à son peuple le pays de son repos.

Aucune des promesses qu'il avait faites ... n'est restée sans effet".

Telle doit être, Monseigneur, votre prière pour ce peuple réuni autour de vous. Vous remerciez Dieu de nous avoir donné ce pays, réalisant ainsi que la Providence n'abandonne personne, pas plus que des moineaux ne tombent à terre sans la permission du Père des cieux.

Mais l'action de grâce du grand roi biblique se fait aussitôt supplication :

"Que le Seigneur notre Dieu soit avec nous, comme il l'a été avec nos pères : qu'il ne nous abandonne pas ; qu'il ne nous rejette pas !"

Comment ne pas penser que l'action de grâce du Prince se prolonge de la sorte en ce moment dans ce monde difficile et dangereux dans lequel nous vivons aujourd'hui. Si les périls extérieurs semblent heureusement loin de ce paisible rivage méditerranéen, nous savons bien que d'autres dangers nous cernent et nous menacent : ces périls sont intérieurs et ils ont leur source dans les cœurs ; leurs racines s'appellent l'orgueil, la dureté, la cupidité, le mensonge, l'égoïsme. Aussi est-ce en ayant conscience de cette misère de l'homme que la supplication se fait précise sur les livres de Salomon et qu'elle ne peut que trouver un écho dans la conscience de notre Souverain :

"Que le Seigneur incline nos cœurs vers Lui pour que nous suivions tous ses chemins

et que nous gardions les commandements, les lois et les coutumes qu'il a donnés à nos pères".

Pour bénéficier encore à l'avenir de la protection divine et repousser les périls qui menacent, la Parole de Dieu nous trace la voie : celle des commandements et des traditions morales dont nous savons bien que leur fidèle

observance conditionne notre bonheur ici-bas et dans l'éternité.

N'est-ce pas ce que Jésus reprend avec sa divine autorité dans l'Évangile de ce jour. Un homme était venu à sa rencontre au bord de la route ; un homme bien disposé à solliciter et à accepter un message profond, une règle de vie ; cet homme se mit à genoux devant Jésus et demanda :

"Bon Maître, que dois-je faire pour avoir en héritage la vie éternelle ?"

Une demande toute spirituelle qui mettait les vraies valeurs à la juste place : la vie éternelle en étant le but.

A cette question profonde, Jésus répond avec son autorité de Maître et, nous le reconnaissons, d'envoyé du Père, de Fils de Dieu :

"Tu connais les commandements :

"Ne commets pas de meurtres,

"ne commets pas d'adultère,

"ne commets pas de vol,

"ne porte pas de faux témoignage,

"ne fais de tort à personne,

"honore ton père et ta mère".

Frères et sœurs dans la foi, en poursuivant cette action de grâce et cette supplication que constitue la Messe solennelle de la Fête Nationale, écoutons le rappel de l'essentiel du Décalogue qui nous vient de la bouche même du Seigneur Jésus. Demandons-lui la grâce et la force d'observer tous ces commandements avec fidélité. Notre fidélité sera la preuve de notre sincérité dans l'action de grâce et de la vérité de nos cœurs dans la supplication pour le Prince et pour nous-mêmes que notre présence exprime dans cette célébration eucharistique.

La réponse de Dieu notre Père nous est donnée par sa Parole :

"Écoutez la voix du Seigneur, ne fermons par notre cœur".

Le programme musical de la cérémonie composé notamment des œuvres de S. Karg-Elert, W.A. Mozart, H. Carol, J.F. Dandrieu, J.S. Bach, L. Vierne, C. Saint-Saëns, G. Nivers fut interprété par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et la Maîtrise de la Cathédrale, placés sous la direction de M. Philippe Debat, Maître de Chapelle de la Cathédrale et du Palais Princier, accompagnés par Maître René Saorgin, titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale et à l'orgue de chœur par M. Pierre Debat.

*

* *

S.A.S. le Prince Souverain, entouré des Membres de la Famille Princière, en présence de S.E. M. Paul Dijoud, Ministre d'Etat, des Membres de la Maison Souveraine et du Corps Diplomatique, présidait ensuite dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, une prise d'armes sous les ordres de M. le Chef d'escadrons Luc Fringant, Commandant la Compagnie des Carabiniers. Après avoir passé le dispositif en revue, Son Altesse Sérénissime remettait les insignes de leurs nouveaux grades aux militaires de la Force Publique et des décorations décernées à des employés de Son Palais.

*
* *

Selon la tradition, à l'issue de cette cérémonie, les Membres de la Famille Princière assistaient ensemble depuis les fenêtres du Salon des Glaces à une revue de la Force et de la Sûreté Publiques sur la Place du Palais, en présence des Autorités et d'un public nombreux.

Après l'exécution de l'Hymne national par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers, S.E. M. Paul Dijoud, Ministre d'Etat, procédait à une remise de décorations aux membres de la Sûreté Publique.

La prise d'armes, animée par une brillante prestation de la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers, se terminait par un défilé des détachements de la Force et de la Sûreté Publiques, sous les ordres du Colonel Yannick Bersihand, Commandant la Compagnie des Sapeurs-pompiers.

On notait également la présence sur la Place du groupe folklorique "La Palladienne" et des Guides et Scouts de Monaco.

La foule amassée autour de la Place du Palais manifestait joyeusement son attachement à la Famille Princière par des applaudissements et des vivats.

*
* *

Comme l'année précédente, à l'initiative du Centre de Presse, ces trois cérémonies étaient retransmises en direct sur le réseau câblé de la télévision locale ; la réalisation de cette retransmission était assurée par MM. Georges Giauffret et Antoine Gerhardt.

*
* *

Un déjeuner officiel, servi dans la Salle du Trône et le Salon Mazarin, réunissait ensuite autour de S.A.S. le Prince Souverain et de Sa Famille, les invités de Son Altesse Sérénissime, les plus Hautes Autorités du pays,

les Membres du Corps diplomatique et consulaire et de la Maison Souveraine.

*
* *

Dans la soirée, S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, assistait au Stade Louis II au match de football comptant pour les huitièmes de finale de la Coupe de l'UEFA, opposant l'équipe de Hambourg S.V. à celle de l'Association Sportive de Monaco. La victoire revenait aux Monégasques sur le score de 3 à 0.

*
* *

La Fête Nationale s'achevait par une belle soirée de gala à la Salle Garnier. Au premier rang de la Loge princière, S.A.S. le Prince était entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline.

Le programme était composé d'extraits des œuvres de Jacques Offenbach interprétés par Federica von Stade, Gabriel Bacquier, Stefania Bonfadelli, Leïla Chalfoun, Olivier Grand, Luca Lombardo, Riccardo Cassinelli, l'Orchestre Philharmonique et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Emmanuel Villaume. La mise en scène était de Patricia Pantou, dans un décor de Alfredo Troisi avec des costumes de Karl Lagerfeld et Alfredo Troisi.

*
* *

Dans l'après-midi avait eu lieu dans la Salle du Ponant du Centre de Rencontres Internationales, l'inauguration de "l'Exposition Détaille : une famille de photographes en Principauté", par M. Jean Aribaud, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant S.E. M. le Ministre d'Etat, et M^{me} Anne-Marie Campora, Maire de Monaco, en présence notamment de M. Fernand Detaille, M^{me} Georges Detaille, de M. Rainier Rocchi, Directeur des Affaires Culturelles et de M. Régis Lecuyer, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais.

Cette exposition, qui se prolonge jusqu'au 31 décembre 1996, en prélude aux manifestations et cérémonies du 700^e Anniversaire des Grimaldi à Monaco, présente une sélection de photographies réalisées depuis 1904 par Georges et Isabelle Detaille puis leurs fils Georges et Fernand, ainsi que la reconstitution d'un atelier et d'un studio de photographe et un ensemble d'appareils retraçant l'évolution technique de l'art de la photographie.

Parmi les œuvres exposées, on note une belle série de portraits de Membres de la Famille Princière.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.998 du 16 juillet 1996 portant nomination d'un Professeur de dessin et d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nancy VUDET est nommée dans l'emploi de Professeur de dessin et d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 mai 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 11.999 du 16 juillet 1996 portant nomination d'une Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Beth KURTZ, épouse MARSAN, est nommée dans l'emploi d'Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 mai 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 12.047 du 23 septembre 1996 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André BERAUD est nommé dans l'emploi de Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics et

titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 juin 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.051 du 23 septembre 1996 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien COTTALORDA est nommé dans l'emploi de Contrôleur à l'Office des Téléphones et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 juin 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.052 du 23 septembre 1996 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Margareth CAPRA-GIAUFFER est nommée dans l'emploi d'Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 juin 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.093 du 28 novembre 1996 rendant exécutoire la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre instrument d'adhésion à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980, ayant été déposé auprès de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique le 9 août 1996, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater du 8 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

La présente convention est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 12.094 du 28 novembre 1996 rendant exécutoires les amendements aux annexes I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction faite à Washington le 3 mars 1973.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.293 du 23 juin 1978 rendant exécutoire la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu Nos ordonnances n° 6.811 du 14 avril 1980, n° 8.006 du 16 mai 1984, n° 8.404 du 30 septembre 1985, n° 9.042 du 9 novembre 1987, n° 9.668 du 8 janvier 1990, n° 10.616 du 13 juillet 1992 et n° 10.870 du 20 avril 1993 rendant exécutoires les amendements aux annexes I et II de la Convention susvisée, adoptés le 6 novembre 1976 à Berne (Suisse), le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica), le 8 mars 1981 à New-Delhi (Inde), le 30 avril 1983 à Gaborone (Botswana), le 3 mai 1985 à Buenos Aires (Argentine), le 24 juillet 1987 à Ottawa (Canada) le 20 octobre 1989 à Lausanne (Suisse), le 13 mars 1992 à Kyoto (Japon), le 16 janvier 1993 à Lausanne (Suisse) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les amendements aux annexes I, II et III de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptées à Fort-Lauderdale (États-Unis d'Amérique) par la Conférence des Parties lors de sa neuvième session, du 7 au 18 novembre 1994, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

La présente convention est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 12.095 du 28 novembre 1996 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'Industrie Cinématographique et notamment son article 8 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.732 du 2 décembre 1992 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans Membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique, placée sous la présidence de Notre Ministre d'État :

MM. Patrick MEDECIN, Conseiller National, représentant cette assemblée,

Robert FILLON, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures, représentant cette Direction,

Daniel SERDET, Premier Substitut Général, représentant la Direction des Services Judiciaires,

René CLÉRISSE, Président du Conseil Économique et Social, représentant cette assemblée,

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Département de l'Intérieur,

M^{me} Mireille PETTEI, Administrateur, représentant le Département des Finances et de l'Économie,

M. Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général du Tourisme, représentant la Direction du Tourisme et des Congrès,

M^{me} Jacqueline BERTI,

MM. Rainier ROCCHI,

Georges LUKOMSKI,

Wilfred GROOTE,

Georges CAISSON,

Georges GIAUFFRET,

les six derniers membres étant choisis en raison de leur compétence technique ou artistique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.096 du 28 novembre 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco".

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 7.550 du 17 décembre 1982 nommant la Présidente de l'Association "Garden Club de Monaco" ;

Vu Notre ordonnance n° 11.001 du 23 août 1993 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans à compter du 23 août 1996 membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" :

M^{mes} Annette AERTS, Vice-Présidente,

Rosine SANMORI, Vice-Présidente,

MM. Jean GIOVANNINI, Secrétaire Général,

Jean-Luc VAN KLAVEREN, Trésorier,

M^{me} Lucie BIAMONTI,

M. Jean-François FILOTTO,

M^{mes} Leila GRETHIER,

Giordana MANARA,

Danielle REY,

Maryse SOLAMITO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.097 du 28 novembre 1996 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain DORATO est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.098 du 28 novembre 1996 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeannine GOUY-PAILLIER, épouse SCARLOT, est autorisée à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-523 du 2 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO ETANCHEITE S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO ETANCHEITE S.A.M.", présentée par MM. Jean-Louis GUICHARD, directeur de société, demeurant 57, Vieux Chemin de Gairaut, Le Village de Gairaut, Villa n° 1 à Nice (Alpes-Maritimes), et Alex NIEL, conducteur de travaux, demeurant 131, route de Saint-Pierre-de-Féric, "Le Domaine des Etoiles", Villa n° 26 à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Henry Rey, notaire, le 24 septembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONACO ETANCHEITE S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 septembre 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-524 du 2 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THOR CONSTRUCTIONS INTERNATIONAL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THOR CONSTRUCTIONS INTERNATIONAL" présentée par M. Jean-Pierre PASTOR, administrateur de société, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e Henry REY, notaire, les 1^{er} août et 21 octobre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "THOR CONSTRUCTIONS INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1^{er} août et 21 octobre 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-525 du 2 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRADEMARK MANAGEMENT S.A.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRADEMARK MANAGEMENT S.A.M.", présentée par M. Staffan HOLM, administrateur de société, demeurant 7, avenue Saint-Roman à Monte-Carlo, Rolf SKJOLDEBRAND, gérant de société, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, et Johan DENEKAMP, directeur financier, demeurant 19 Tower Walk, Saint Katharine's Dock à Londres (Grande-Bretagne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 27 septembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "TRADEMARK MANAGEMENT S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 septembre 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-526 du 2 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CORPO S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CORPO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 septembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 septembre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-541 du 2 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives (catégorie C - indices majorés extrêmes 238-332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 25 ans au moins ;

- être titulaire du baccalauréat G1 - secrétariat ;

- posséder une très bonne connaissance orale et écrite des langues anglaise et italienne ;

- avoir une expérience dans le domaine de l'accueil adapté à l'Administration et dans la gestion de fichiers informatiques.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Edgard ENRIEL, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M^{me} Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M^{me} Marie-Christine COSTE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-542 du 2 décembre 1996 plaçant un enseignant en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.757 du 21 novembre 1986 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert RICHELMI, Instituteur dans les établissements d'enseignement, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'une année à compter du 14 novembre 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-543 du 3 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (MONACO)".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (MONACO)" présentée par M. Gérard COHEN, directeur de banque, demeurant 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 125.000.000 de francs, divisé en 125.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, le 30 septembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (MONACO)" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 septembre 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUJOUR.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 96-15 du 28 novembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e).

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un(e) attaché(e) qui sera chargé(e) des fonctions de commis-greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 283-373.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans à la date de publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'une capacité en droit ;
- avoir une bonne pratique des procédures judiciaires et de leur saisie sur micro-ordinateur.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- MM. Jacques LEFORT, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
Alain SANGIORGIO, Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires,
- M^{me} Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,
- M. Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 6.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Noël MUSEUX.

Arrêté n° 96-16 du 29 novembre 1996.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'Etat ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 1997 :

- MM. Henri AGNELLY, Directeur de société ;
Jean-Pierre AMRAM, Cameraman à Télé Monte-Carlo ;
Louis BIANCHERI, Directeur des Télécommunications ;
Jean BILLON, Consultant ;
Raoul BONI, Agent Immobilier ;

- M^{me} Angèle BRAQUETTI, Secrétaire Générale de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- MM. Max BROUSSE, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque d'Assainissement ;
Pierre CAILLE, Président de société ;
Jean-Pierre CAMPANA, Directeur de l'Expansion Economique ;
Patrice CELLARIO, Directeur des Travaux Publics ;
Jean-François CULLENYRIER, Directeur Général du Crédit Commercial de France (Monaco) ;
Albert DALLORTO, Ancien cadre à la Société des Bains de Mer ;
Jean-Pierre DE MAEYER, Agent à la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;
Jean DESIDERI, Administrateur Délégué du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;
Edgard ENRICH, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
Jean-Pierre ESCANDE, Directeur d'Hôtel ;
Alex FALCE, Secrétaire de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M^{me} Monique FERRETE, Secrétaire juridique à l'Association des Mutilés du Travail ;
- MM. Pasquale FILIPPONE, Ouvrier à l'Entreprise Richelmi ;
Luigi FRATESCHI, Président de société ;
Georges GALLI, Chef du bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Alain GALLO, Directeur de société ;
- M^{me} Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- MM. Charles GAZANIOL, Cadre à la Société Lancaster ;
Maurice GAZIELLO, Délégué à la gestion des ressources humaines et à la formation professionnelle ;
Honoré GIETTI, Technicien à Radio Monte-Carlo ;
Gilbert GIACOLETTO, Conducteur receveur à la Compagnie des Autobus de Monaco ;
José GIANOTTI, Agent Général d'Assurances ;
Ange GIRALDI, Propriétaire-exploitant ;
Eric GIRALDI, Propriétaire-exploitant ;
Antoine GRAMAGLIA, Assureur ;
Michel GRAMAGLIA, Agent Général d'Assurances ;
Francis-Eric GRIFFIN, Directeur de la SAM British Motors ;
Roger GUITON, Patron-coiffeur ;
Jean-Paul HAMEF, Cuisinier à l'Hôtel Hermitage ;
- M^{me} Nadia JAHLAN, Ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail ;
Gilda LANIERI-MINET, Administrateur-Déléguée de Société ;
- MM. Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la Société Lancaster ;
Hervé LECLERC, Directeur de société ;
- MM. Pierre LORENZI, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâiment ;
Guy MAGARA, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;
Guy MAGNAN, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National ;
Jean MARIN, Directeur de société ;
Jean-Claude MICHEL, Contrôleur Général des Dépenses ;
- M^{me} Henriette MONGEY, Préparatrice en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- MM. André MORRA, Clerc de Notaire ;
Pierre NAUDIN, Artiste musicien ;
- M^{me} Annie OLIVI, Employée de banque ;
- MM. Jacques ORECCIA, Agent d'assurances ;
Philippe ORTELLI, Administrateur- délégué d'une entreprise de Bâtiment ;
- M^{me} Josiane PAROLANI, Directeur du Personnel de la Société Lancaster ;
- MM. Roger PASSERON, Conseiller du Ministre d'Etat ;
Tony PETTAVINO, Cadre de banque ;
Maurice PILOT, Agent comptable des Caisses Sociales ;
Max PRINCIPALE, Conseiller d'Etat ;
Jean-Marc RAIMONDI, Assistant Juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives ;
Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;
Jacques REBAUDO, Ouvrier retraité à la SIAM-CEDAP ;
Fernand RICOTTI, retraité ;
- M^{me} Isabelle ROUANET-PASSERON, Assistante juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives ;
- MM. Robert SAMAR, Chef de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
Georges SANGIORGIO, Administrateur-délégué de société ;
René SPARACCIA, Cadre de banque ;
Henri TADDONE, Jardinier Spécialisé au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;
- M^{me} Betty TAMBUSCIO, Secrétaire Générale Adjointe de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- MM. Robert TARDITO, Cadre de banque ;
Franck TASCINI, Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;
André THIBAUT, Employé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- M^{me} Nicole THIBAUT, Cadre aux Caisses Sociales ;
- MM. Gérard TOMATIS, Administrateur-délégué de société ;
Jean-Pierre VAUTE, Directeur Financier d'Hôtel ;
Jean-Noël VERAN, Administrateur des Domaines ;

MM. Raoul VIORA, Chef du Service de Contrôle Technique et de la Circulation ;

Paul VINCI, Commerçant ;

Jacques WOZOK, Administrateur de biens.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSLON.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-39 du 2 décembre 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-41 du 7 novembre 1991 portant nomination d'une Attachée à la Bibliothèque Louis Notari ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-37 du 6 octobre 1994 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Christine REYNAUD, née ANFOSSO, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Christine REYNAUD, née ANFOSSO, Attachée à la Bibliothèque Louis Notari, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1997.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 2 décembre 1996.

Monaco, le 2 décembre 1996.

*Le Maire,
A.M. CAMPORA.*

Arrêté Municipal n° 96-43 du 2 décembre 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des épreuves automobiles du 65^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo 1997 et du Challenge Prince Albert de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

— A compter du lundi 13 janvier et jusqu'au lundi 27 janvier 1997 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 65^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo 1997 et au Challenge Prince Albert de Monaco, ou nécessaire aux différentes opérations prévues par le Comité, est interdit sur la totalité du boulevard Albert 1^{er} et de l'avenue J.-F. Kennedy :

— le dimanche 19 janvier 1997 de 8 h 00 à 18 h 00

— le mercredi 22 janvier 1997 de 16 h 00 à 23 h 00

La circulation des véhicules, autres que ceux participant au 65^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo 1997 et au Challenge Prince Albert de Monaco, ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité, est interdite sur la totalité du boulevard Albert 1^{er} et de l'avenue J.-F. Kennedy :

— le dimanche 19 janvier 1997 de 10 h 00 à 18 h 00

— le mercredi 22 janvier 1997 de 19 h 30 à 23 h 00

ART. 3.

Les dispositions de l'article 1^{er} demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations au plus tard le lundi 27 janvier 1997.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 décembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 décembre 1996.

*Le Maire,
A.M. CAMPORA.*

Arrêté Municipal n° 96-44 du 2 décembre 1996 portant nomination d'une caissière dans les Services Municipaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-18 du 2 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 6 août 1996 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Maritsa DUBUS, née KROENLEN, est nommée Caissière au Jardin Exotique et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 6 août 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation en date du 2 décembre 1996 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 décembre 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-45 du 2 décembre 1996 portant nomination d'un Brigadier-Chef dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-25 du 2 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Brigadier-Chef dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 6 août 1996 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christophe SAMARATI est nommé Brigadier-Chef à la Police Municipale et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 6 août 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 décembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 décembre 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-263 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois à compter du 2 janvier 1997.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ;
- justifier d'une expérience dans la profession d'au moins trois années.

Avis de recrutement n° 96-264 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'aide-ouvrier professionnel sera vacant à la section Voirie du Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 3 janvier 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP d'électricité générale ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de travaux de signalisation verticale et horizontale ;
- posséder le permis poids lourds.

Avis de recrutement n° 96-265 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 14 janvier 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'une expérience de vingt cinq années en matière d'installations de plomberie ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B".

Avis de recrutement n° 96-266 d'un contrôleur à la station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à la Station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones à compter du 5 février 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 347/496.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un BEP d'électricien, ou justifier d'un niveau équivalent ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter une expérience de quinze ans minimum en matière de liaisons et radiocommunications maritimes ;
- justifier d'une expérience en travaux de maintenance des équipements d'émission réception.

Avis de recrutement n° 96-267 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'agent technique est vacant à l'Office des Téléphones à compter du 15 février 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/390.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un CAP d'électricité ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans minimum dans les installations de télécommunications ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée II - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, rue Bièvès - 1^{er} sous-sol à droite, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.315 F.

- 1, avenue Saint-Laurent - 1^{er} étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 4.800 F.

- 3, avenue du Port - 1^{er} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.200 F.

– 3, rue Biovès - 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 2.634,50 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 au 21 décembre 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Mise à la location d'appartements.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement dépendant des opérations immobilières "Saint-Charles" et "Garden House", en cours de construction, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux à compter du lundi 2 décembre 1996 au matin.

Lesdits bureaux seront ouverts au public de 9 heures à 15 heures.

Il est précisé que les candidats qui s'étaient manifestés à l'occasion de l'appel public concernant notamment les immeubles "Le Castel" ou de la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, n'auront pas à renouveler leur candidature. En effet, celle-ci sera automatiquement prise en compte et intégrée dans la présente procédure d'attribution. Bien entendu, tout changement notable intervenu dans la situation personnelle des intéressés devra être porté, en temps utile, à la connaissance du Service.

Les inscriptions seront closes le vendredi 20 décembre 1996. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure.

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux à usage commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location :

– d'un local à usage commercial d'une superficie de 78 m², dont 27,50 m² en mezzanine, dans l'immeuble domanial "L'Herculis", situé au 12, chemin de la Turbie à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 MONACO Cédex, avant le 27 décembre 1996, dernier délai.

– d'un local à usage commercial d'une superficie de 93 m², dont 30 m² en mezzanine, dans l'immeuble domanial situé au 5, rue de la Colle à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 MONACO Cédex, avant le 3 janvier 1997, dernier délai.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le jeudi 12 décembre 1996, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1997, à la mise en vente de la valeur commémorative ci-après désignée :

– 3,00 : Yacht Club.

Ledit timbre sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1997.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 13 décembre 1996, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives ci-après désignées, fournies dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1996.

SERIE "ACCORD RAMOGE 1976-1996"

– 3,00 : RAMOGE (France)

– 3,00 : RAMOGE (Italie)

– 3,00 : RAMOGE (Monaco).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Foyer Sainte-Dévote.

La Directrice du Foyer Sainte-Dévote fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) éducateur(trice) spécialisé(e).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– être titulaire du diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé ;

– justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans la profession.

Les personnes intéressées devront faire parvenir leur candidature à la Direction du Foyer Sainte-Dévote avant le 13 décembre 1996.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 96-99 du 7 novembre 1996 relatif aux
mercredis 25 décembre 1996 (Jour de la Noël) et
1^{er} janvier 1997 (Jour de l'an), jours fériés légaux.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, les 25 décembre 1996 et 1^{er} janvier 1997, sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-143.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie (serrurier-mécanicien), est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B et C ;
- justifier d'une très bonne expérience pratique en serrurerie, ferronnerie et montage de tubes d'échaffaudage ainsi qu'en réparation de véhicules automobiles essence, diesel et poids lourds et en carrosserie ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-144.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de métreur est vacant au Service des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une pratique approfondie de l'établissement des métrés, devis descriptifs et quantitatifs ;
- avoir une bonne connaissance de la vérification de devis, de mémoires de travaux et du contrôle d'exécution sur chantier.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Manifestations et spectacles divers

Monaco-Ville

le 9 décembre, à 18 h 30.

Procession et bénédiction dans le cadre de la Fête de l'Immaculée Conception

Théâtre Princesse Grace

le 7 décembre, à 21 h.

le 8 décembre, à 15 h.

"Les œufs de l'autruche", comédie d'André Roussin avec Yolande Folliot, Gérard Hernandez, Yvonne Clech

du 11 au 14 décembre, à 21 h.

le 15 décembre, à 15 h.

"Le Portefeuille" avec Bernard Menez, Maurice Risch, Isabelle Leprince

Centre de Congrès Auditorium

le 8 décembre, à 17 h 30.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James DePreist.

Solistes : Jean-Marc Jourd'in, cor anglais et Bary Douglas, piano.

Au programme : Aaron Jay Kernis et Beethoven

le 15 décembre, à 17 h 30.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James DePreist.

Soliste : Eteri Andjaparidze, piano.

Au programme : Grieg, Tchaïkovsky et Prokofiev

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 31 décembre.

Une famille de photographes en Principauté : Georges et Isabelle Detaille

Exposition-témoignage unique d'un siècle d'histoire à Monaco

Espace Fra Angelico

jusqu'au 22 décembre,
Exposition de crèches

Chapiteau Espace Fontvieille

le 7 décembre, de 10 h à 19 h,
Kermesse œcuménique - Loterie de Noël 1996

Maison de l'Amérique Latine

le 9 décembre, à 19 h 30,
Diaporama : "Prague, cité magique de l'Europe, cœur de la vie de bohème"

Salle des Variétés

le 7 décembre, à 21 h,
Spectacles des Benjamins du Studio de Monaco et représentation théâtrale en faveur du Téléthon

le 12 décembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : le Baroque romain, un art apologétique au service de l'Eglise par *Antoine Battoïni*

le 13 décembre, à 20 h 30,

Concert de musique de chambre organisé par *Crescendo*
Soliste : *Marc Chissom*, saxophone

le 14 décembre, à 17 h 30,

Concert d'enfants organisé par *Ars Antonina*

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 9 décembre, à 21 h,
Conférence présentée par l'Association Monégasque de Préhistoire
"A propos de tolérance" par *M. Louis Barral*

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

le 12 décembre, à 21 h,
Nuit de la Sainte-Lucie

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 16 décembre,
Nouveau spectacle "Frenchline"
avec *Paul Tomak* et *Liza Moran*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawes)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,
projection du film : "Wolves of the sea" de *Elisabeth Parer-Cook*
et *David Parer*

tous les mercredis à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,

"Les samedis du naturaliste"

jusqu'au 2 février 1997,

Exposition de peintures de l'artiste chinois *T'Ang Haywen*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 4 janvier 1997,

Exposition de verres anciens moulés et soufflés à la main, créés par *Paolo Rossi*

du 6 décembre au 3 janvier 1997,

Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre belge *Claire Roucloux*

du 12 décembre au 3 janvier 1997,

Exposition des œuvres du Créateur-Joaillier italien *Annamaria Quarantelli*

Congrès*Hôtel Loews*

jusqu'au 7 décembre,

Incentive Panasonic

jusqu'au 8 décembre,

Réunion Gedo Consulting

du 12 au 14 décembre,

Gala de l'International Athletic Foundation

du 14 au 16 décembre,

Incentive Cophoc

Hôtel Beach Plaza

du 11 au 13 décembre,

Incentive Pedigree Petfood

Hôtel de Paris

jusqu'au 7 décembre,

FIA Conseil Mondial

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 8 décembre,

Réunion de l'Association des Homéopathes sans Frontières

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 7 décembre,

Les entretiens internationaux de Monaco

Manifestations Sportives*Monte-Carlo Golf Club*

le 8 décembre,

Coupe du Métropole Palace - Medal

le 15 décembre,

Coupe Rizzi - Stableford

Stade Louis II

le 7 décembre, à 20 h,

Championnat de France de football : Monaco - Guingamp

le 11 décembre, à 19 h 30,
1/16^{ème} de finale de la Coupe de la Ligue,
Monaco - Troyes Aube A.C.

le 14 décembre, à 20 h,
Championnat de France de football : Monaco - Cannes

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^{re} Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 novembre 1996, enregistré, le nommé :

– MARTINI Massimo, né le 5 octobre 1970 à BORDIGHERA (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 décembre 1996, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI/CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS BERTHIER ET CIE et Gérard BER-

THIER, a prorogé jusqu'au 24 mars 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 26 novembre 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

ADDITIF

A la publication par extrait, au Journal de Monaco du 15 novembre 1996, du jugement du Tribunal du 24 octobre 1996, ayant constaté la cessation des paiements de Jacques FINO :

Ledit jugement a en outre prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens du débiteur.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 novembre 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "Les Editions André SAURET", dont le siège social est sis à Monaco 8, quai Antoine 1er et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 1996 ;

– nommé M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, en qualité de Juge-commissaire ;

– Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 novembre 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée CONTINENTAL STORES, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement de ce Tribunal en date du 6 août 1996.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 novembre 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des S.A.M. LE PRET, MONALOC et MIT et des sociétés civiles GIF et AIDA a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant aux syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 29 novembre 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Marcelle BELTRANDI, épouse CICERO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "ENTREPRISE ARTISANALE MONEGASQUE DU BATIMENT", en abrégé "E.A.M.B.", a prorogé jusqu'au 3 juin 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 décembre 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

"M.M.G. MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 5 septembre 1996 par M^e Paul-Louis Auréglià, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIEGE - DURÉE****ARTICLE PREMIER***Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.*Objet*

La société a pour unique objet la gestion de Fonds Communs de Placement, régis par la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux Fonds Communs de Placement (et pour toute autre loi qui la remplacerait) et par les textes modificatifs ou pris pour son application, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3*Dénomination*

La dénomination de la société est "M.M.G. MONACO S.A.M."

ART. 4.*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision

aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont concernés, l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre

d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par ceux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée aux voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en consé-

quence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs ou par télex huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi, et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts

toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social, augmenté de la réserve ordinaire. Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment

aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fonda-

teur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

— qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1996.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 22 novembre 1996.

Monaco, le 6 décembre 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“M.M.G. MONACO S.A.M.”

au capital de 1.000.000 F

Siège : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO
(Société Anonyme Monégasque)

Le 5 décembre 1996, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque “M.M.G. MONACO S.A.M.”, établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 5 septembre 1996 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 22 novembre 1996.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 22 novembre 1996.

3°) De l'adoption de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco,

le 22 novembre 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 6 décembre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF **“BRETT ET MICKLAM”** **(ORWELL SHIPPING SERVICES)**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 août 1996, M. Bartle BRETT, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, et M. Brian MICKLAM, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténao, ont cédé à M. Dominic BRETT, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa :

— M. Bartle BRETT : 16 parts de 1.000 F sur les 160 lui appartenant dans la S.N.C. “BRETT et MICKLAM” (ORWELL SHIPPING SERVICES), au capital de 200.000 F, dont le siège est à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte,

— et M. Brian MICKLAM : 4 parts sur les 40 lui appartenant dans ladite S.N.C. “BRETT et MICKLAM”.

En suite de ces cessions de parts, le capital social de 200.000 F divisé en 200 parts de 1.000 F se répartit de la façon suivante :

— à M. Bartle BRETT	144 parts
— à M. Brian MICKLAM	36 parts
— et à M. Dominic BRETT	20 parts

La société sera gérée et administrée par MM. Bartle et Dominic BRETT et Brian MICKLAM.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 5 décembre 1996.

Monaco, le 6 décembre 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mars 1996, réitéré par acte du même notaire, du 26 novembre 1996, M. Giovanni EMBRIACO, demeurant 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé, avec effet au 1^{er} décembre 1996, à M. Angelo DI RENZO, demeurant 25, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant exploité 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "RESTAURANT SANS SOUCI".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PARFUMS ET COSMETIQUES"

en abrégé "SAMOPAR"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, le 8 juillet 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PARFUMS ET COSMETIQUES" en abrégé "SAMOPAR", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. En représentation de cette augmentation de capital, il sera créé CENT actions nouvelles de CINQ MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de CENT UN à DEUX CENT.

Ces actions porteront jouissance à dater de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

b) De modifier, après avoir réduit la valeur nominale de chaque action de CINQ MILLE FRANCS à MILLE FRANCS, porté le nombre d'actions de DEUX CENTS à MILLE et échangé UNE action ancienne contre CINQ nouvelles, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) D'étendre l'objet social à de nouveaux produits, à savoir :

- aux produits diététiques,
- aux compléments alimentaires,
- aux produits d'herboristerie, et aux conditionnements des produits se rapportant à l'objet social.

d) De modifier en conséquence, l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la diffusion de tous produits et marchandises

intéressant directement l'industrie de la parfumerie, de la savonnerie, des essences aromatiques et huiles essentielles, produits de droguerie et colorants, produits diététiques, compléments alimentaires et produits d'herboristerie, dépôts de fabrication, et tous articles de Paris et plus généralement le conditionnement de produits se rapportant à l'objet social. L'exploitation d'un salon de manucure, soins de beauté et d'esthétique.

"L'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous biens immobiliers appartenant à la société.

"Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 octobre 1996, publié au "Journal de Monaco" le 18 octobre 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 juillet 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 octobre 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 novembre 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 28 novembre 1996, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par deux actionnaires à leur droit de souscription telle qu'elle résulte des déclarations sous seing privé qui sont demeurées jointes et annexées audit acte :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 juillet 1996 pour l'augmentation du capital de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS,

il a été versé au compte "capital social", par incorporation des comptes courants créditeurs de trois personnes physiques, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Président Délégué, et MM. Jean-Paul SAMBA et Claude TOMATIS, Commissaires aux Comptes de la société et de l'état qui sont demeurés annexés audit acte :

- Décidé de réduire la valeur nominale de chaque action de CINQ MILLE FRANCS à MILLE FRANCS, d'augmenter le nombre d'actions de DEUX CENTS à MILLE au moyen de l'échange de CINQ actions nouvelles pour UNE ancienne ;

- Déclaré que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 28 novembre 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- Décidé qu'à la suite des opérations visées ci-dessus, les actionnaires présenteront leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 28 novembre 1996 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS ;

- Constaté que la réduction de la valeur nominale des DEUX CENTS actions existantes de CINQ MILLE FRANCS à MILLE FRANCS et l'augmentation corrélative du nombre d'actions à MILLE par échange de CINQ actions nouvelles contre UNE ancienne ;

- Constaté que l'augmentation de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS et la nouvelle division de capital se trouvent définitivement réalisées.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale.

- Déclaré satisfaites les conditions dans lesquelles ont été annoncées aux actionnaires et effectuées l'augmentation de capital et la diminution de la valeur nominale de chaque action et l'augmentation du nombre d'actions.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 novembre 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 novembre 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 novembre 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 décembre 1996.

Monaco, le 6 décembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. LOPEZ-AMADOR & Cie”

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 22 novembre 1996 par le notaire soussigné, contenant dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 novembre 1996 de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. LOPEZ-AMADOR & Cie”, au capital de 400.000 F avec siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, ayant modifié l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

“ARTICLE 2 nouveau”

“L'exploitation d'un fonds de commerce de salon de coiffure et d'esthétique pour hommes et femmes, ainsi que la vente de produits cosmétiques s'y rapportant et la vente de chapeaux à titre d'activité accessoire”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 décembre 1996.

Monaco, le 6 décembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FAIR ISAAC
INTERNATIONAL S.A”**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au Cabinet de M^{re} DUMOLLARD, Expert-comptable, 12, avenue de Fontvieille, à Monaco, le 24 octobre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FAIR ISAAC INTERNATIONAL S.A.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 1996 ;

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société, conformément à l'article 19 des statuts M^{re} Simone DUMOLLARD, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser à l'amiable les actifs de la société et éteindre son passif ; le siège de la liquidation est fixé 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

c) De donner tous pouvoirs au porteur d'un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 24 octobre 1996 à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné et accomplir toutes formalités administratives qu'il appartiendra.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 octobre 1996, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 novembre 1996.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 novembre 1996 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 décembre 1996.

Monaco, le 6 décembre 1996.

Signé : H. REY.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DE GÉRANCE LIBRE**

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 29 novembre 1996, la Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco - 24, rue du Gabian, a résilié d'un commun accord avec M. Joseph COLAZZA, domicilié à Eze-Village - Chemin des Culases, la gérance libre d'un fonds de commerce de dépannage, vente de matériels électriques et équipements de maison ..., qu'il exploite au n° 26, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. "Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco" 24, rue du Gabian à Monaco - dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. COLMAN, MERCURIO
& Cie”**

Suivant acte sous seing privé en date du 12 juillet 1996, M^{me} Cinzia COLMAN, demeurant 7, avenue du Berceau à Monaco, M. Vincenzo MERCURIO demeurant Via Roma, 23 à Bordighera (Italie), et M. Vincenzo SGAMBATI, demeurant Via Oberto Doria, 57 à Camporosso (Italie), ont constitué entre eux une société en commandite simple, M^{me} Cinzia COLMAN et M. Vincenzo MERCURIO, associés commandités et gérants, et M. Vincenzo SGAMBATI associé commanditaire, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, commission, courtage de produits alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques. Epicerie et dépôt de pain.

La raison sociale est "SCS COLMAN, MERCURIO & Cie" et la dénomination commerciale "Chez Vincent".

Le siège social est fixé à Monaco, 19, avenue Pasteur.

La durée de la société est de cinquante années.

Les associés ont fait les apports suivants :

- M ^{me} Cinzia COLMAN, la somme de	33.000 F
- M. Vincenzo MERCURIO, la somme de	33.000 F
- M. Vincenzo SGAMBATI, la somme de	34.000 F
- Soit ensemble	100.000 F

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT PARTS de MILLE FRANCS chacune.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 26 novembre 1996.

Monaco, le 6 décembre 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“GRAZI & Cie”

dénommée

**“SOCIETE GENERALE
DE PEINTURE
ET DE MAÇONNERIE**

en abrégé **“S.G.P.M.”**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1. - Aux termes de deux cessions sous seing privées, en date du 30 septembre 1996, enregistrées à Monaco le 26 novembre 1996 et autorisées par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1996, enregistrée le 4 octobre 1996.

M. Nello GRAZI, domicilié à Monaco, 23, boulevard Albert 1er et Mireille GRAZI, épouse GASTALDI, domiciliée à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, ont cédé,

à M^{me} Brigitte BOISSY, épouse GRAZI, domiciliée à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er},

une partie de leurs parts sociales par eux détenues dans la société en commandite simple dont la raison sociale est "S.C.S. GRAZI ET CIE", et la dénomination commerciale "Société Générale de Peinture et de Maçonnerie", en abrégé "S.G.P.M.", dont le siège est 2, avenue Prince Pierre à Monaco.

II. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 1996, M^{me} Brigitte BOISSY, épouse GRAZI, a été nommée en qualité d'associée commanditée. Elle exercera la gérance de la société conjointement avec M^{me} Mireille GRAZI, épouse GASTALDI.

III. - A la suite de ces cessions de parts et de l'assemblée générale tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 400 000,00 F, divisé en QUATRE CENT parts (400) sociales de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale qui est réparti de la façon suivante :

- à M. Nello GRAZI, associé commanditaire, à concurrence de 60 parts numérotées de 1 à 60,

- à M^{me} Brigitte BOISSY, épouse GRAZI, associée commanditée, co-gérante, à concurrence de 220 parts numérotées de 61 à 280 ;

- à M^{me} Mireille GRAZI, épouse GASTALDI, associée commanditée, co-gérante, à concurrence de 120 parts numérotées de 281 à 400.

IV. - La raison sociale reste "S.C.S. GRAZI & CIE", et la dénomination commerciale demeure "SOCIETE GENERALE DE PEINTURE ET DE MAÇONNERIE", en abrégé "S.G.P.M."

V. - Les articles 1^{er}, 8 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

VI. - Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 27 novembre 1996.

Monaco, le 6 décembre 1996.

"C A V P A"

NEGOCE INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

"Le Coronado" - 20, avenue de Fontvieille

Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le lundi 23 décembre 1996, à 11 heures, Domaine de Seran 1261 GIVRINS (Suisse), en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 3 des statuts (objet social).

- Pouvoirs à donner à cet effet.

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège de la réunion cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 novembre 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.769,06 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	18.490,87 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.462,34 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.849,03 F
Americazur	06.04.1993	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5 13.572,58
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.463,16 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.371,61 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.408,03 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.744,04 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.247,70 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.081,35 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.944,49 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.166.531,77 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.029,12 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.346.468 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.947.216 L.
Monaco USD transformé en Monaco FF	18.06.1995	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.479,22 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1995	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.1151,09 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1995	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1995	B.P.G.M.	C.F.M.	6.719.330 L.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 novembre 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.471.206,42 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 décembre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.129,49 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD